

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 17 décembre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 124 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

René AINARDI - Zaven ALEXANIAN - Francis ALLOUCH - Michel AMBROSINO - Robert ASSANTE - Jean AYEL - Marcel BENASSI - Mireille BENEDETTI - Salomon BENICHOU - Jean-Marc BENZI - Roger BERANGER - Marc BERNARD - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Olivier BLANC - Annick BOET - Jean-Louis BONAN - Jean BONAT - Philippe BONIFAY - Jean-Jacques BONToux - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Eugène BOUJOT - Robert BRET - Sylvie BRUNET - Vincent BURRONI - Philippe CAMILLIERI - Nicole CANTREL - Christian CARBONEL - Marie-Thérèse CARDONA - Anne-Marie CARNUS - Gérard CHENOZ - Jean-Claude COLOMBO - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Paul-Jean CRISTOFARI - Paul DAUMAS - Claude DAUMERGUE - Alain DE GANTES - Pierre DEFENDINI - Nicole DESMATS - Christiane DINARDO - Sylvia DOUCET - Frédéric DUTOIT - Michelle EMERY - André ESSAYAN - Michel FORNERIS - Marie-Thérèse FOURNIER - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Françoise GAYDA - Samia GHALI - Daniel GILER - Catherine GINER - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard GUARINO - Jean-Claude GUERAUD - Albert GUIGUI - Robert HABRANT - Bernard JACQUIER - Henri LAFITE - Albert LAPEYRE - Eric LEOTARD - Ange LETTIERI - Antoine LORENZI - Patrick MAGRO - Stéphane MARI - Jean-Claude MARIN - Guy MARTIN - Patricia MASSARO - Didier MAURY - Christian MAYADOUX - Muriel MENCACCI-GRAND - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Roger MERONI - Laurent MICHEL - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Maryse MONOD - Jean MONTAGNAC - Yves MORVAN - Marie-France MOURET - Pascal MUNIER - Renaud MUSELIER - Bernard OLIVER - René OLMETA - Christine ORTIZ - Marie-Françoise PALLOIX - Pierre PARSY - Christyane PAUL - Christian PELLICANI - Pierre PENE - Gérard PEPE - Elisabeth PERRENOT-MARQUE - Maurice PETIT - Claude PICCIRILLO - Christian RAYNAUD - Monique ROBINEAU - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Henri RUGGERI - Roger RUZE - André SABDES - Philippe SANMARCO - Catherine SANTINI - Danielle SERVANT - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Bernard SUSINI - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Louis TOURRET - Jean-Paul ULIVIERI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Lucien WEYGAND - Séréna ZOUAGHI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel ACREMENT représenté par Maxime TOMMASINI - Gabrielle ANTONI représentée par Antoine LORENZI - Geneviève BOBBIA-TOSI représentée par Marie-Françoise PALLOIX - Benjamin CHAPPE représenté par Didier MAURY - Eric DIARD représenté par Pierre PENE - Jean DUFOUR représenté par Annick BOET - Janine ECOCHARD représentée par Marie-Thérèse MINASSIAN - Monique ENGELHARD représentée par Jean-Claude GUERAUD - Claude FRIGANT représenté par Marie-Thérèse FOURNIER - Claude GALLIZIA représenté par Christyane PAUL - Roland GIBERTI représenté par Jean-Paul ULIVIERI - Alain LAURENS représenté par Samia GHALI - Eric LE DISSES représenté par Robert HABRANT - Marie-Yves LE DRET représenté par Frédéric DUTOIT - Bernard LIEBGOTT représenté par Marc BERNARD - Jean-François MATTEI représenté par Robert ASSANTE - Nabil M'RAD représenté par Christian RAYNAUD - Pierre-François PAOLACCI représenté par Monique ROBINEAU - Michel PEZET représenté par Stéphane MARI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Claudine SOLERIEU représentée par Lucien MERLENGHI - Guy TEISSIER représenté par Didier GARNIER - Claude VILLANI-LEONI représenté par Michel FORNERIS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Pauline BANZO - Valérie BOYER - Jean-Claude IMBERT - Mourad KAHOUL - Michèle LARIVIERE - André MALRAIT - André VARESE.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FAG 019-1125/07/CC

■ Dispositions modificatives au titre de l'année 2008 relatives au régime indemnitaire des agents de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole
DGRH 07/623/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Par délibération 00/016/CC du 24 novembre 2000, modifiée, afin de tenir compte de l'évolution de la nomenclature et des régimes applicables aux différents grades et emplois, le Conseil de Communauté a adopté le régime indemnitaire du personnel de la Communauté Urbaine.

En application de la réglementation applicable à la création des Communautés Urbaines, ce régime a instauré la garantie des avantages acquis notamment en matière de rémunération pour les agents transférés des communes membres.

Par délibération du 18 décembre 2006 (FAG 12/1040/CC), modifiée par la délibération du 29 juin 2007 (FAG 07/299/CC), le Conseil de Communauté a adopté le régime indemnitaire 2007 applicable à l'ensemble des agents titulaires et non-titulaires de droit public (à l'exception des personnels recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel).

La présente délibération a donc pour objet l'actualisation de ce régime indemnitaire, en vue de poursuivre l'harmonisation et le rééquilibrage de celui-ci entre les filières pour les catégories A et B, toujours à travers l'enveloppe financière. Toutefois, au regard du niveau des fonctions et des responsabilités exercées, sur proposition du supérieur hiérarchique, chaque situation individuelle sera examinée, dans le cadre du dispositif et des règles relatifs au régime indemnitaire mis en place à la Communauté Urbaine. Cette année, le taux de progression global proposé pour la filière administrative est de 7,50 %, celui pour la filière technique est de 4 %, avec un effort particulier pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise (revalorisation des montants minimum), et pour la filière culturelle de 7.50%. Par ailleurs, pour 2008, est ajouté le régime indemnitaire de la filière médico-sanitaire-sociale, compte tenu du recrutement d'un assistant territorial socio-éducatif pour la Division Santé de la D.G.R.H.

Toujours cette année, un effort particulier doit être souligné concernant la progression du régime indemnitaire forfaitisé des adjoints techniques de 2^{ème} classe, ex-agents des services techniques, qui est porté à 1 490,00 €/an, pour progressivement atteindre le montant des indemnités des autres adjoints techniques de 2^{ème} classe.

Pour les attributions individuelles, sont confirmés les principes de base suivants :

- L'application d'une clause de sauvegarde permettant de maintenir, à titre individuel, dans l'éventualité d'une perte, le montant indemnitaire dont les agents bénéficiaient en vertu des dispositions réglementaires antérieures modifiées par les nouveaux textes ou les textes à paraître.
- La modulation et les modalités de paiement prévues en annexe n° 1.

La dépense supplémentaire relative aux primes non liées aux fonctions, résultant de l'application de la présente délibération, s'élève à 640 000,00 € et s'inscrit dans le cadre des prévisions budgétaires de l'exercice 2008.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après.

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 modifié par l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ;
- La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 64 ;
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Le décret n° 1945-1753 du 6 août 1945 et le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à la prime de rendement des administrations centrales
- Le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif à la prime de service et de rendement et l'arrêté ministériel du même jour modifié ;
- Le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relatif à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques et l'arrêté ministériel du 17 mars 2005
- Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures et l'arrêté ministériel du même jour
- Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté ministériel du même jour
- Le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et l'arrêté ministériel du 22 mai 2003
- Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté ministériel du même jour
- Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des agents relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs et l'arrêté ministériel du même jour
- Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et les arrêtés ministériels du 25 août 2003 modifié le 29 novembre 2006

- Le décret n° 2003-1011 du 21 octobre 2003 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires occupant certains emplois du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux
- Le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales et l'arrêté du 2 août 2005
- Le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- La délibération n° 00/016/CC du 24 novembre 2000 portant adoption du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents de la Communauté Urbaine et toutes les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;

Sur le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} :

La présente délibération complète la délibération n° 00/16/CC du 24 novembre 2000, modifiée, portant adoption du régime indemnitaire de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole.

Article 2 :

Est approuvé le cadre du régime indemnitaire défini par le présent rapport et revalorisé le régime indemnitaire des agents de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, conformément aux modalités précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents titulaires et non titulaires (sous réserve que les contrats de recrutement le prévoient expressément), à l'exception des personnels recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel.

Article 4 :

L'attribution des primes peut faire l'objet d'une modulation individuelle au regard de la manière de servir, la motivation, la qualité du service rendu, la pénibilité du poste, l'investissement personnel, les caractéristiques objectives ou l'évolution de certains postes ou missions et, le cas échéant, le niveau de responsabilité de l'agent.

Article 5 :

La date d'effet de ces dispositions est fixée au 1er janvier 2008.

Article 6 :

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine nature 64 – sous politique A 510 – Fonction 20.

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Jean-Claude GAUDIN